

ARRETE N° AP/2020/128

OBJET : Désignation du représentant du Président de la Métropole du Grand Paris à l'école nationale supérieure d'architecture Paris – Belleville

Le Président de la Métropole du Grand Paris,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5219-1,

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

VU le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture,

VU le procès-verbal et la délibération 2020/07/09/01 du 9 juillet 2020 portant élection du président de la métropole du Grand Paris,

CONSIDERANT que le Président de la Métropole du Grand Paris est membre de droit du Conseil d'administration, à défaut, le maire de la commune siège de l'établissement, ou de son représentant,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : est désigné en qualité de représentant du Président de la Métropole du Grand Paris pour siéger au conseil d'administration de l'école nationale supérieure d'architecture Paris – Belleville :

- Monsieur Roger MADEC

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole du Grand Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de Région Ile-de-France et fera l'objet d'une publication. Il sera en outre notifié à l'intéressé.

Fait à Paris, le 20 OCT. 2020

Le président de la métropole du Grand Paris
Patrick OLIER
Ancien Ministre
Maire du Rueil-Malmaison



Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent arrêté et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'acte